

L'émigration d'enfants au Canada, organisée par diverses institutions philanthropiques du Royaume-Uni, continue à faire du progrès¹. Les maisons de réception et de distribution de ces sociétés, sont maintenant au nombre de 17, et sont situées, 12 dans Ontario, 2 dans Québec, 1 en Nouvelle-Ecosse, et deux au Manitoba. L'inspecteur en chef des maisons de réception des enfants immigrants britanniques, rapporte qu'en 1911-12, 2,689 enfants furent reçus au Canada par l'entremise de 16 agences différentes, et placés dans des maisons de refuge, ou reçurent des positions. Comme on le verra par le Tableau 30, les demandes pour l'obtention des services de ces enfants, dépassent de beaucoup leur nombre. Ce tableau indique le nombre de jeunes immigrants britanniques—sans famille,— le nombre des demandes faites aux diverses agences pour en retenir les services, pendant les années fiscales de 1901 à 1913. Un total d'environ 73,000 enfants ont été placés au Canada, depuis l'organisation de cette classe d'immigration, en 1868. De ce nombre, environ 25,000, soit près du quart, sont venus des refuges du Dr. Barnardo.

Les Tableaux 32 et 33 ont trait à l'immigration chinoise, et donnent un compte rendu de cette immigration depuis 1886, ainsi que le nombre des Chinois au Canada, lors des recensements de 1901 et de 1911. En 1885, à cause du flot considérable de Chinois envahissant le Canada, une loi fut adoptée (48-49 Vict., c. 71) ordonnant qu'à l'avenir, on exigerait des Chinois des classes ouvrières une taxe de \$50 par tête, comme condition de leur entrée au Canada; le 1er janvier 1901, (63-64, Victoria, 1900, c. 32) ce montant fut élevé à \$100, et le 1er janvier 1904, (3 Ed VII, 1903, c. 8), à \$500.

Les classes exemptes de cette taxe ont légèrement varié, de temps à autre, mais en général, elles ont compris les fonctionnaires consulaires, leurs femmes, leurs enfants, leur suite, les marchands chinois, leurs femmes et enfants, et les Chinois appartenant aux classes instruites. En réalité, tous ceux qui ont été admis en franchise étaient des marchands ou des membres de leurs familles.

La Loi accorde aux Chinois de se faire enregistrer, à leur sortie du Canada pour une absence de douze mois à l'étranger, et cet enregistrement leur donne le privilège de rentrée gratuite au pays, dans les limites de la période spécifiée. Pour chacun de ces enregistrements, on exige un honoraire de \$1.

Le revenu total créé par la Loi sur l'immigration chinoise, comprend la taxe par tête, les honoraires d'enregistrement pour permis d'absence, et les amendes perçues pour infractions à la Loi. De 1886 à 1902, le quart du produit net des revenus créés par la Loi sur l'Immigration chinoise, a été payé aux provinces où ils ont été perçus. Depuis 1903, la proportion ainsi payée aux provinces, a été de la moitié, suivant un amendement fait à la Loi de 1902 (2 Ed. VII, c. 5).

¹Voir Annuaire du Canada pour 1906, p. xliv et pour 1908, p. xlv.